



Arrêt

n° 278 901 du 18 octobre 2022
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 23 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 5 avril 2022, notifiées le 21 avril 2022, par laquelle la partie adverse retire le séjour de la requérante* ».

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 23 mai 2022, par X en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 5 avril 2022, notifiées le 21 avril 2022, par lesquelles la partie adverse rejette le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de ses enfants* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de ses deux enfants mineurs, à une date indéterminée, dans le cadre d'un regroupement familial avec son fils majeur.

2.2. Le 13 janvier 2020, ils ont été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 13 janvier 2022.

2.3. Par un courrier du 4 février 2022, la partie défenderesse, constatant la fin de la résidence commune des requérants avec le fils majeur/frère, (regroupant) a invité les requérants à faire valoir les éléments visés à l'article 11 §2, alinéa 5 de la Loi.

2.4. Le 5 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : S. A. D.

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :*

Considérant que l'intéressée a été admise au séjour, en Belgique, en qualité de membre de famille de A. M. S.,

Considérant qu'elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte de séjour temporaire / Carte A le 13.01.2020 régulièrement prorogée jusqu'au 13.01.2022,

Cependant, selon le rapport de police établi le 18.01.2022, il n'y a plus de cohabitation effective avec la personne rejointe.

Partant, sa carte de séjour, obtenue dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée. Aussi, par courrier de l'Office des Etrangers du 04.02.2022, l'intéressé a été informé que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous

est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Ce courrier lui sera notifiée le 07.02.2022.

L'intéressée invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales. Elle indique qu'elle a fui le domicile familial en compagnie de ses 2 enfants (A. et A.) car son autre fils A. était violent physiquement et psychologiquement (elle fait état notamment d'isolement, de contrôle, de menaces de mort, de gifles). Pour étayer ses propos, elle dépose 3 documents :

- une attestation pour prouver son hébergement dans un centre pour femmes battues (y est [hébergée] depuis le 22.11.2021)*
- un dépôt de plainte à la police le 06.10.2021 pour des faits de coups et blessures*
- un constat de coup sur son enfant A.*

Force est de constater que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour. S'il est vrai que le fait d'être hébergé dans un centre pour femmes battues est un indice, il convient de préciser que selon la plainte déposée son fils A. n'a jamais été violent physiquement avec elle mais plutôt avec son frère et sa sœur. Certes, elle indique qu'elle vit dans un sentiment d'insécurité permanente. Mais ce sentiment, purement subjectif, n'est pas étayé par des éléments probants. Elle ne peut donc en bénéficier dans le cadre des exceptions au retrait de sa carte de séjour.

Quant au constat de coup, il concerne son fils A. Il aurait, en effet, reçu une gifle. Toutefois, ce constat concerne son fils et non elle-même. Elle ne peut donc l'invoquer.

Enfin, pour le surplus, les attestations complémentaires (du relais GAMS et du CVFE), ne font que relater des événements qui auraient été vécues par madame et ses enfants sans être étayés par des éléments probants. Ils n'infirmement donc en rien nos conclusions.

Certes, avant de mettre fin à tout séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Considérant, tout d'abord, sa vie privée et familiale, consacrée à l'article 8 CEDH, relevons qu'elle ne vit plus avec son fils A. et qu'il s'agit là d'un choix délibéré de sa part afin assure-t-elle de protéger ses deux autres enfants. Toutefois, considérant qu'elle vit désormais avec ces derniers avec lesquels elle forme une cellule familiale, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale par la prise de cette décision. L'article 8 CEDH n'est donc pas violé par la présente décision.

Concernant, ensuite, la durée de son séjour (est en Belgique depuis janvier 2020), force est de constater que cette courte durée de séjour ne suffit pas à démontrer des attaches solides et durables avec la Belgique. Ajoutons qu'elle n'a, du reste, fourni aucun élément d'attaches solides et durables avec la Belgique. Dès lors, la durée de son séjour et l'intégration qui en découlerait ne peuvent être retenus à son bénéfice.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Veuillez donc procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 13.01.2022. »

2.5. Le même jour, soit le 5 avril 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire des enfants. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

2- Motifs de faits

Considérant que les intéressés sont arrivés en Belgique, munis d'un visa D/B17 en vue de rejoindre leur frère A. M. S.,

Considérant qu'ils seront, dès lors, mis en possession d'un CIEnf/carte A le 13.01.2020 régulièrement prorogée jusqu'au 13.01.2022,

Cependant, il ressort de leur dossier administratif (rapport de police du 18.01.2022) qu'il n'y a plus de cohabitation effective avec la personne rejointe alors qu'il s'agissait d'une des conditions mises à leur séjour.

Partant, vu que les intéressés ne remplissent plus une des conditions mises à leur séjour, leur carte de séjour ne peut plus être renouvelée et doit être retirée.

Toutefois, les intéressés indiquent qu'ils ne vivent plus avec leur frère car ce dernier est violent à leur égard et qu'ils ont quitté le domicile familial en compagnie de leur maman afin de se mettre à l'abri. Ils font état notamment d'isolement, de contrôle, de menaces de mort, de gifles. Pour étayer leurs propos, ils déposent 3 documents :

- une attestation pour prouver l'hébergement dans un centre pour femmes battues (y sont depuis le 22.11.2021)*
- un dépôt de plainte à la police le 06.10.2021 pour des faits de coups et blessures*
- un constat de coup sur A.*

Force est de constater que la carte de séjour des intéressés ne peut être maintenue pour violences intrafamiliales.

S'il est vrai que le fait d'être hébergé dans un centre pour femmes battues est un indice, il convient de préciser que selon la plainte déposée, d'après les faits relatés par leur maman, leur frère A. leur portait régulièrement des coups mais elle n'avait jamais porté plainte ni fait constater les coups par un médecin.

Certes, il y a aujourd'hui le constat de coup sur A. Selon ce constat, Amer aurait mal à l'oreille suite à une gifle reçue par son frère. Toutefois, si ce geste est malheureux, il ne suffit pas pour autant à maintenir sa carte de séjour. Le fait que cette gifle aurait été 'grosse' est subjective et ce seul constat n'emporte pas la conviction qu'il aurait été victime de coups à plusieurs reprises. En ce compris sa sœur. Du reste, le médecin n'a que pu constater une douleur à l'oreille. Il ne fait pas mention d'autres coups. Quant aux autres éléments développés dans la plainte déposée par leur maman, il s'agit surtout d'un sentiment d'insécurité permanente, sentiment 'subjectif à nouveau non étayé par des preuves probantes.

Enfin, pour le surplus, les attestations complémentaires (du relais GAMS et du CVFE), ne font que relater des événements qui auraient été vécues par eux et leur maman sans être étayés par des éléments probants. Ils n'infirmement donc en rien nos conclusions.

Certes, avant de mettre fin au séjour des intéressés, conformément à l'article 13§3 alinéa 2 de la loi, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des

liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Considérant, tout d'abord, leur vie privée et familiale, consacrée à l'article 8 CEDH, s'il convient de relever qu'ils ne vivent plus avec leur frère A., ils vivent cependant avec leur maman. Il y a donc bien une vie privée et familiale à laquelle il n'est pas porté atteinte par la présente décision. En effet, la cellule familiale recréée avec leur maman n'est pas violée par la présente décision. Leur intérêt est de vivre avec celle-ci et ils continuent à le faire. L'article 8 CEDH est respectée.

Concernant la durée de leur séjour (sont en Belgique depuis janvier 2020), force est de constater que cette courte durée de séjour ne permet pas de démontrer des attaches solides et durables avec la Belgique. D'autant que les intéressés n'ont fait valoir aucun élément au titre de leur intégration. Ces éléments ne peuvent donc être retenus à leur bénéfice.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans leur dossier administratif ne laisse supposer que les intéressés ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance.

Au regard de ce qui précède, Veuillez dès lors ne pas renouveler leur carte de séjour valables au 13.01.2022. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans la requête n°275.680, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH,
- Des articles 9, 18 et 59 de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qu'ils guident l'interprétation des dispositions qui précèdent ».

Dans la requête n°275.687, elle prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, lus à la lumière des articles 9, 18 et 59 de la Convention d'Istanbul ».

3.2. Le Conseil note que le développement du moyen dans les deux requêtes est quasi identique.

3.3. Dans une première branche, elle souligne l'existence de preuves de violences et d'une forte présomption de mauvais traitements. Elle demande l'application de l'article 11 §2, alinéa 4 / des articles 9 et 13 de la Loi.

Elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas être personnellement la victime de violence physique et estime « que le « sentiment d'insécurité permanente » invoqué par la requérante est purement subjectif et n'est pas étayé par des éléments probants, de sorte que les violences intrafamiliales ne sont pas prouvées et ne

peuvent entraîner l'application de l'article 11 § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. ». Elle précise que « la gifle étayée médicalement n'est qu'un geste malheureux, même si elle était grosse, et que l'attestation médicale n'établit pas son existence, ni la récurrence des violences à l'encontre des deuxième et troisièmes requérants ».

Elle reproduit les articles 3, e) et 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après ; Convention d'Istanbul).

Elle souligne que « *La recommandation du Comité des Parties à la Belgique, sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, adoptée le 15 décembre 2020, recommande notamment de « apporter une reconnaissance et un soutien accrus à l'expertise spécialisée des associations de femmes et des services d'assistance spécialisés, s'appuyer sur leur expertise à chaque étape de l'élaboration de politiques et à tous les niveaux, et faciliter leur travail par la mise à disposition de financements à la hauteur des besoins et par le recours accru à des financements structurels et pluriannuels (paragraphe 39) », en application de l'article 9 de la Convention d'Istanbul, qui dispose que « les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations. » ».* Elle insiste sur le fait que la Convention d'Istanbul impose à la partie défenderesse « *de prendre en considération la vulnérabilité des personnes victimes de violence domestique dans toutes les mesures de protection et de soutien (article 18 de la Convention d'Istanbul). Cette vulnérabilité recouvre notamment les migrant(e) et les personnes handicapées (Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, §87) ».*

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 3 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et la charge de la preuve. Elle affirme que la requérante a invoqué « *avoir été victime de différentes formes de violences domestiques couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et a étayé ses allégations par des rapports issus d'organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes (soit, le CVFE et le GAMS) ».*

Elle rappelle ensuite les différentes informations communiquées, notamment par le biais des deux associations actives dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes.

Elle ajoute que « *la requérante a indiqué, dans le cadre de la plainte déposée le 6 octobre 2021, que la situation de violence domestique était accrue en sa qualité de personne vulnérable du fait de son statut de migrante (« il n'arrête pas de me dire que je vais perdre mon statut de séjour et que nous allons être expulsé », PV du 6 octobre 2021). Elle a déposé une attestation d'hébergement dans un refuge pour femmes battues et leurs enfants. L'intervenante psychosociale a encore précisé, dans le rapport complémentaire du 17 février 2022, que les violences subies « les [ont] amené tous les trois à développer une hyper-vigilance » et que « à leur arrivée au refuge, la famille avait un besoin primaire à satisfaire : dormir, se poser et ensuite déposer leur vécu ». A l'égard de la requérante, l'intervenante psychosociale précise, dans ce courrier, que « en arrivant dans notre refuge, Madame était traumatisée par ce qui lui était arrivé, mais surtout confuse. (...) Elle était dans une grande détresse psychologique et dans un état d'épuisement important qui impactait sa santé physique ». Elle a donc eu un suivi avec le CVFE de dévictimisation (par exemple comprendre l'emballement de son rythme cardiaque quand son fils S. mettait la clé dans la serrure ou lui imposait des tâches domestiques alors qu'elle souffre de handicap...). La requérante est actuellement dans la phase d'affirmation et d'estime d'elle-*

même au niveau de son travail d'accompagnement avec le CVFE (attestation du 17 février 2022) ».

Elle affirme que les violences subies par la requérante et ses enfants sont donc bien attestées par plusieurs sources, notamment par le biais d'« organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes » au sens de l'article 9 de la Convention d'Istanbul, qui impose à la partie adverse de reconnaître leur expertise. ».

Elle précise que « La partie adverse reconnaît, d'ailleurs, que l'attestation d'hébergement dans un refuge constitue « un indice » d'existence des violences, soit, une présomption de leur existence. A cet égard, compte tenu du manque criant de places dans les refuges [...], le fait qu'une place ait été accordée à la requérante et ses enfants constitue donc une forte présomption d'existence de violences intrafamiliales et, partant, de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante n'a pas été victime de violence elle-même, du fait que « A. n'a jamais été violent physiquement avec elle » et du fait que le « sentiment d'insécurité permanente » est « purement subjectif » et « n'est pas étayé par des éléments probants » et que les attestations du CVFE et du GAMS « ne font que relater des événements qui auraient été vécues par madame et ses enfants sans être étayés par des éléments probants ».

La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'une gifle, même grosse, est un « geste malheureux », alors que cela constitue une violence physique au sens de l'article 3, a) de la Convention d'Istanbul, et que le dommage physique est constaté par le médecin qui détermine un « conduit auditif érythémateux. Douleur à l'introduction de l'otoscope. Tympan présent et sp. » (certificat médical du 7 octobre 2021 établi par le Docteur P. G.).

De surcroît, l'entame d'un suivi psychosocial depuis le refuge, qui établit le stress posttraumatique de la requérante, ainsi que les divers éléments collectés par le GAMS et le CVFE, et rapportés par la police, établissent à suffisance, à l'égard de la requérante, à tout le moins une forte présomption de mauvais traitement, consistant en des violences psychologiques (harcèlement, menaces, violence verbale, comportement de contrôle et d'isolement, avec exploitation des vulnérabilités physiques et liées au statut de migrant de la requérante), ainsi que des violences physiques (empoignade, bousculade).

Ces mêmes violences se rencontrent à l'égard des enfants de la requérante, en sus de violences physiques (giffes, fouettage avec des câbles électriques etc).

De surcroît, le CVFE et le GAMS attestent également d'un suivi spécifique à l'égard de la requérante, en sa qualité de femme victime de violence intrafamiliale, ce qui ne peut être considéré par la partie adverse, sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation, d'un « sentiment purement subjectif » ou d'un « relat[ement] des événements qui auraient été vécus par madame ».

Il convient également de noter que, conformément aux articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul et en vue de suivre la 10ème recommandation du Comité des Parties, chaque fois que leur intérêt supérieur est en jeu, les enfants témoins de violences seront considérés comme co-victimes de ces violences, compte tenu de l'impact grave causé sur les enfants, qui « nourrit chez eux la peur, est cause de traumatisme et nuit à leur développement » (Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, § 143), ce qui est susceptible de constituer des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les enfants témoins de violence sont, au regard de la Convention d'Istanbul, « non seulement [les] enfants présents durant la commission de l'acte de violence et en sont les témoins directs, mais également [...] ceux qui sont exposés aux cris et autres bruits de violence alors qu'ils se cachent à proximité, ou qui sont exposés aux conséquences à plus long terme de cette violence » (Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, §144).

Par conséquent, l'existence de violences intrafamiliales, tant à l'égard de la requérante que de ses enfants, était à tout le moins établie de manière suffisante, au regard de l'article 3 de la CEDH, dès lors que la partie adverse avait l'obligation, au regard de l'article 9 de la Convention d'Istanbul et au regard de l'article 11§2 alinéa 4 /des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 interprétés à la lumière de la Convention d'Istanbul, de reconnaître l'expertise du CVFE et du GAMS dans l'établissement de la réalité de ces violences, de surcroît étayées, à l'égard d'A., par un certificat médical comprenant des constatations objectives.

En ne prenant pas en considération ces éléments objectifs contenus au dossier administratif et en ne reconnaissant pas l'expertise de ces associations, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, violé l'article 11§2, alinéa 4/les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 9 de la Convention d'Istanbul, [...] et le principe de motivation formelle des actes administratifs qui lui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus au dossier administratif.

Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les obligations positives qui en découlent, notamment dans le cadre de l'accès à la procédure pénale (voir infra), dès lors que cette forte présomption de mauvais traitements entraîne, pour la partie adverse, un devoir de collaboration à l'établissement de la charge de la preuve ou un renversement de celle-ci. La partie adverse ne pouvait, sans méconnaître l'article 3 de la CEDH et commettre une erreur manifeste d'appréciation, refuser de reconnaître l'existence des violences intrafamiliales sans démontrer des éléments objectifs, pertinents et ressortant du dossier administratif qui contrediraient de manière sérieuse, pertinente et adéquate les attestations du CVFE et du GAMS, le rapport de suivi psychosocial du CVFE, l'hébergement en refuge, la plainte déposée à la police le 6 octobre 2021 et le constat de coups et blessures du 6 octobre 2021 établi par le Docteur P. G.

Partant, la partie adverse a également violé les articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne prenant pas en considération, lors de l'adoption de la décision critiquée, l'existence de traitements inhumains ou dégradants à l'égard de la requérante et de ses enfants qui entraînent, pour elle, l'obligation de protéger la requérante en maintenant son titre de séjour sur le pied de l'article 11§2/des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment afin que la requérante puisse, conformément à 59 §3, b) de la Convention d'Istanbul à la lumière duquel cet article 11§2/ces articles 9 et 13 doivent être interprétés, en vue de permettre à la requérante et à ses enfants de suivre la procédure pénale qu'elle a diligentée en portant plainte contre son fils le 6 octobre 2021.

En effet, compte tenu des attestations de ces associations, du procès-verbal de dépôt de plainte et de l'attestation de coups et blessures, il existait, à tout le moins, une forte présomption de l'existence de mauvais traitements, entraînant pour l'Etat belge une obligation positive de protéger la requérante et ses enfants contre ces violences (Talpis c. Italie, 21 mars 2017, requête n°41237/14 ; Opuz c. Turquie, 9 juin 2009, requête n° 33401/02 ; Volodina c. Russie, 14 septembre 2012, requête n°40419/19), et, en particulier, pour la partie adverse, d'appliquer l'article 11§2, alinéa 4 / de maintenir le séjour accordé en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en conformité avec l'article 59, §3, b) de la Convention d'Istanbul, en vue de garantir à la requérante et à ses enfants un recours effectif contre ces violences en Belgique par le biais d'un procès équitable, en leur garantissant un séjour sur le territoire, et l'article 59, §3, a) de la Convention d'Istanbul, en entravant l'accès au soutien spécialisé du CVFE qui assure le suivi psychosocial de la requérante et de ses enfants.

Ainsi, en n'appliquant pas l'article 11§2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 / en ne maintenant pas le séjour des deuxième et troisième requérants en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il existait une forte présomption d'existence de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH - en l'espèce des violences intrafamiliales

- la partie adverse entrave l'exercice d'un recours effectif contre ces violences intrafamiliales et l'équité de la procédure pénale enclenchée par le dépôt de plainte du 6 octobre 2021, en violation des articles 13 et 3 combinés de la CEDH et 6 de la CEDH, et entrave la reconstruction psychique de la requérante et de ses enfants entamée depuis le refuge avec le CVFE, en violation des articles 8 (volet intégrité psychique) et 3 de la CEDH.

De surcroît, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 3 de la Convention et l'article 11 § 2 alinéa 4 / les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec l'article 18 de la Convention d'Istanbul, en ne prenant pas en considération la situation de vulnérabilité de la requérante en sa qualité de personne migrante et de personne handicapée (voir pièce 4 et attestation du 17 février 2022) et la vulnérabilité des deuxième et troisième requérants qui sont mineurs.

Il y a par conséquent lieu d'annuler la décision entreprise, en ce qu'elle minimise les violences subies, ne tient pas compte des éléments pertinents contenus au dossier administratif à même d'établir la réalité de ces violences subies, tant à l'égard de la requérante que de ses enfants, n'est pas suffisamment motivée pour remettre en cause la réalité de ces violences subies au regard des éléments probants contenus au dossier administratif, et ne met par conséquent pas en œuvre le mécanisme de protection des victimes de violences intrafamiliales visés à l'article 11§2, alinéa 4 / en maintenant pas le séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne maintenant pas le droit de séjour de la requérante sur le territoire à même de lui permettre de faire valoir ses droits en sa qualité de victime de violences intrafamiliales, tant sur le plan pénal que sur le plan du travail psychosocial effectué par le GAMS, en violation des dispositions précitées, soit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui inclut l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et de motiver la décision de manière adéquate et pertinente, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, les articles 3, 8, 6 et 13 (combiné à l'article 3) de la CEDH, l'article 11§2, alinéa 4 / les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 9, 18 et 59 de la Convention d'Istanbul ».

3.4. Dans une seconde branche, elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 11, §2, alinéa 5 / des articles 9 et 13 de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière adéquate en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments pour maintenir le droit de séjour de la requérante et de ses enfants.

Elle rappelle « l'existence d'un suivi de reconstruction psychique engagé par la requérante avec le CVFE (attestation du 17 février 2022), ses problèmes de santé (attestation du 17 février 2022, pièce 4), ainsi que l'existence d'une demande de protection internationale qui démontre une rupture des attaches familiales, culturelles et sociales avec le pays d'origine de la requérante et de ses enfants. Par conséquent, un retrait de séjour de la requérante et de ses enfants a pour effet, in concreto, de placer la requérante dans une situation de précarisation de son droit de séjour en Belgique et de l'exposer à un éloignement du territoire contraire aux articles 8 et 3 de la CEDH ».

Elle insiste sur l'absence de liens avec l'Erythrée pour la requérante et ses enfants, leurs craintes d'y retourner et surtout le processus d'intégration en Belgique. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. En ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus

le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...] 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; [...] ».

L'alinéa 4 dudit article dispose quant à lui que « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que, par le biais de plusieurs courriers, la requérante a transmis plusieurs éléments en vue de démontrer les violences subies et le sentiment d'insécurité dans lequel elle vit en permanence avec ses enfants, suite aux actes de son fils aîné. Elle a en effet déposé une attestation démontrant son hébergement dans un centre pour femmes battues, la plainte faite à la police en date du 6 octobre 2021 pour coups et blessures sur son fils cadet, un constat de coups et blessures sur son fils cadet ainsi que plusieurs attestations rédigées par des associations actives dans la lutte contre la violence faite aux femmes.

Le Conseil note qu'à cet égard, la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée que « *Force est de constater que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour. S'il est vrai que le fait d'être hébergé dans un centre pour femmes battues est un indice, il convient de préciser que selon la plainte déposée son fils A. n'a jamais été violent physiquement avec elle mais plutôt avec son frère et sa sœur. Certes, elle indique qu'elle vit dans un sentiment d'insécurité permanente. Mais ce sentiment, purement subjectif, n'est pas étayé par des éléments probants. Elle ne peut donc en bénéficier dans le cadre des exceptions au retrait de sa carte de séjour. Quant au constat de coup, il concerne son fils A. Il aurait, en effet, reçu une gifle. Toutefois, ce constat concerne son fils et non elle -même. Elle ne peut donc l'invoquer. Enfin, pour le surplus, les attestations complémentaires (du relais GAMS et du CVFE), ne font que relater des*

événements qui auraient été vécues par madame et ses enfants sans être étayés par des éléments probants. Ils n'infirmant donc en rien nos conclusions ».

4.1.3. Le Conseil précise tout d'abord que si effectivement, la partie défenderesse a un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la prise en considération ou non des situations de violence dont peut être victime un individu au sein de sa famille, il n'en demeure pas moins que la loi ne limite pas ces situations de violences aux seules violences physiques, de sorte qu'en estimant dans la décision attaquée que la requérante ne pouvait pas bénéficier de l'exception de l'article 11, § 2, alinéa 4 de la Loi car ce n'était pas elle qui avait subi les violences physiques de son fils, et ne prenant dès lors pas en considération les violences morales et psychologiques alléguées par la requérante, la partie défenderesse procède à une interprétation erronée de l'article 11, § 2, alinéa 4 précité et, partant, viole cet article.

Le Conseil ajoute en outre qu'il n'est pas en mesure de comprendre la motivation selon laquelle le sentiment d'insécurité permanent serait purement subjectif, non étayé par des éléments probants. En effet, il ressort du dossier administratif et de l'ensemble des éléments déposés par la requérante que ce sentiment existe bien objectivement. En effet, le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que la requérante ait pris la décision de fuir son fils aîné pour se réfugier et mettre sa famille à l'abri dans un centre pour femmes battues.

Force est également de constater que la partie défenderesse reconnaît l'existence du dépôt d'une plainte pour coups et blessures, même si celle-ci concerne le fils de la requérante et non la requérante elle-même ainsi que l'existence de différents rapports rédigés par les associations actives dans le domaine.

Le Conseil estime que, même si l'ensemble de ces éléments ne démontrent pas de violences physiques à l'égard de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'ils objectivent bien le sentiment d'insécurité permanent et la qualité de victime de la requérante vis à vis de son fils aîné contrairement à ce que laisse penser la partie défenderesse.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, d'annuler également la seconde décision attaquée dans la mesure où la situation des enfants mineurs est intrinsèquement liée à celle de leur mère et où les deux décisions sont identiquement motivées.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

La décision de retrait de séjour ainsi que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, prises le 5 avril 2022, sont annulées.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE